



Assemblée générale

Distr. limitée
5 décembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session Cinquième Commission

Point 151 de l'ordre du jour

Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue de consultations officielles

Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1704 (2006) du 25 août 2006, par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer une nouvelle mission au Timor-Leste, la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste, pour une période initiale de six mois qu'il compte renouveler,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui impose la résolution du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses

¹ A/61/519.

² A/61/567.



résolutions 59/296 du 22 juin 2005 et 60/266 du 30 juin 2006, ainsi que des autres résolutions pertinentes;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *S'inquiète en outre* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

6. *Rappelle* le paragraphe 1 de la section VI de sa résolution 60/266, et souligne qu'il importe de veiller à ce qu'il y ait collaboration et coordination avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et à ce qu'un plan de travail unifié soit exécuté, et prie le Secrétaire général d'inclure dans ses futurs projets de budget des informations sur les mesures adoptées et sur les progrès réalisés, assorties d'une définition précise du rôle et des responsabilités respectifs des entités concernées;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer parti au mieux des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prend note* des précisions apportées par le Secrétaire général sur la possibilité de financer 22 postes de personnel temporaire (autre que pour les réunions) aux fins de l'exécution, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, d'activités d'appui à la Mission, soit un montant de 2 307 500 dollars des États-Unis, au moyen des crédits ouverts au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007³;

10. *Autorise* le Secrétaire général à imputer les dépenses afférentes à 22 postes, au maximum, de personnel temporaire (autre que pour les réunions), nécessaires au Siège de l'Organisation pour les services d'appui au déploiement de la Mission, sur les crédits ouverts au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, étant

³ Voir A/C.5/61/SR.____.

entendu qu'il lui en rendra compte dans le rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui pour ce même exercice;

11. *Réaffirme* sa résolution 59/296, et prie le Secrétaire général de faire en sorte que ses dispositions pertinentes, ainsi que celles de sa résolution 60/266, soient intégralement appliquées;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'efforcer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire davantage appel à des agents recrutés sur le plan national;

Prévisions budgétaires pour la période du 25 août 2006 au 31 mars 2007

15. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste;

16. *Autorise également* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission du 25 août 2006 au 31 mars 2007 des dépenses d'un montant maximal de 170 221 100 dollars, venant s'ajouter au montant de 49 961 500 dollars approuvé antérieurement par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires conformément à la section IV de la résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

Modalités de financement de l'autorisation d'engagement de dépenses

17. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 143 140 420 dollars au cours de la période du 25 août 2006 au 25 février 2007, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006, indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003, et le barème pour 2007⁴;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 046 840 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 25 août 2006 au 25 février 2007;

19. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 27 080 680 dollars au cours de la période du 26 février au 31 mars 2007, à raison de 23 556 753 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2007;

⁴ Qu'elle aura adopté.

20. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 387 360 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 26 février au 31 mars 2007;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

22. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003;

23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* de poursuivre au cours de sa soixante et unième session l'examen du point intitulé « Financement de la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste ».
